

En cas de décès, les ayants-droit de l'associé décédé n'acquièrent pas la qualité d'associé. Toutefois, ils ont la faculté, dans le délai fixé par la réglementation spécifique à chaque profession, de céder les parts sociales de l'associé décédé, dans les conditions prévues aux articles 21 et 24.

En outre, si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions exigées par l'article 4, ils peuvent demander le consentement de la société dans les conditions prévues à l'article 21.

Si le consentement est donné, les parts sociales de l'associé décédé peuvent faire l'objet d'une attribution préférentielle au profit de l'ayant-droit agréé, à charge de soule s'il y a lieu. En cas de refus, le délai ci-dessus est prolongé du temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci. Si aucune cession ni aucun consentement n'est intervenu à l'expiration du délai, la société ou les associés remboursent la valeur des parts sociales aux ayants-droit dans les conditions prévues à l'article 23.

L'associé frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession perd, au jour de cette interdiction, la qualité d'associé. Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, à l'exception de celles concernant les ayants-droit de l'intéressé.

Pendant le délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, l'associé, ses héritiers ou ayants-droit, selon les cas, ne peuvent exercer aucun droit dans la société. Toutefois, et à moins qu'ils n'en soient déchus, ils conservent vocation à la répartition des bénéfices, dans les conditions prévues par les statuts.

Art. 27. — La réglementation spécifique à chaque profession détermine les effets de l'interdiction temporaire d'exercer la profession dont un associé ou la société serait frappé.

Art. 28. — La dissolution ou la prorogation de la société est décidée par les associés, statuant à la majorité qui sera déterminée par la réglementation spécifique à la profession.

Si, pour quelque motif que ce soit, il ne subsiste qu'un seul associé, celui-ci peut, dans le délai d'un an, régulariser la situation. A défaut, tout intéressé et notamment l'Organisme exerçant à l'égard de la société, la juridiction disciplinaire peut demander la dissolution de la société.

Art. 29. — La Société civile professionnelle ne peut, sauf dispositions contraires de la réglementation spécifique à chaque profession, être transformée en société d'une autre forme.

Une société d'une autre forme peut être transformée en Société civile professionnelle sans que cette transformation entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Art. 30. — La nullité de la Société civile professionnelle ne peut être prononcée que pour défaut d'acte constitutif ou dans les cas prévus par les dispositions qui régissent les nullités des contrats.

Ni la société, ni les associés ne peuvent se prévaloir de la nullité à l'égard des tiers.

Art. 31. — L'appellation « Société civile professionnelle » ne peut être utilisée que par les sociétés soumises aux dispositions de la présente loi.

L'usage illicite de cette appellation ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci est puni conformément aux dispositions du Code pénal.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication du jugement aux frais du condamné, dans deux journaux au maximum et son affichage dans les conditions prévues par le Code pénal.

Art. 32. — Sont applicables aux Sociétés civiles professionnelles, les dispositions du Code civil qui ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

Art. 33. — Les associés des Sociétés civiles professionnelles constituées et fonctionnant conformément aux dispositions de la présente loi sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part des bénéfices sociaux qui leur est attribuée.

CHAPITRE V

Sociétés civiles de moyens

Art. 34. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les personnes physiques ou morales exerçant la même profession libérale peuvent constituer entre elles des Sociétés civiles ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de son activité.

A cet effet, les associés mettent en commun les moyens utiles à l'exercice de leurs professions, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 35. — Les conditions d'application de la présente loi à chaque profession seront déterminées par décret.

Art. 36. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 37. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 29 août 1996.

Henri Konan BEDIE.

LOI n° 96-672 du 29 août 1996 réglementant la profession de Conseil juridique.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Ont la qualité de Conseils juridiques les personnes qui donnent, à titre professionnel, des consultations ou rédigent des actes pour autrui en matière juridique.

Les Conseils juridiques n'appartiennent pas aux professions judiciaires réglementées ou dont le titre est protégé.

Art. 2. — Nul ne peut exercer la profession de Conseil juridique en République de Côte d'Ivoire s'il ne remplit les conditions suivantes :

a) Etre majeur ;

b) Etre de nationalité ivoirienne ;

c) Etre titulaire soit de la licence en Droit délivrée sous le régime fixé par le décret n° 54-343 du 27 mars 1954, soit de la maîtrise en Droit ou en Criminologie ou tout autre diplôme équivalent ;

d) Avoir suivi de manière continue un stage de formation d'une durée de trois ans au moins dans un cabinet de Conseil juridique. Cependant, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi une dispense de stage peut être accordée par le garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

e) Etre agréé après avis motivé de la Chambre nationale des Conseils juridiques, par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Peuvent être agréés sans condition de stage :

1° Les magistrats, les avocats, les docteurs en Droit et les professeurs des Facultés de Droit ou des Grandes Ecoles ;

2° Les notaires, huissiers de Justice, commissaires-priseurs, attachés de Greffe et Parquet, ayant exercé leur profession pendant au moins cinq ans.

Art. 3. — La profession de Conseil juridique est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte au caractère libéral de cette profession et à son indépendance, notamment toute activité commerciale ou d'officier public ou ministériel.

Art. 4. — Ne peuvent exercer la profession de Conseil juridique les personnes condamnées ayant subi :

a) Une peine privative de liberté pour crime ou délit contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs ;

b) Une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation pour des faits de même nature.

Ces interdictions s'appliquent également aux faillis non réhabilités et aux personnes admises au bénéfice de la liquidation 'iciaire.

Art. 5. — Il est interdit aux Conseils juridiques :

— D'agir en tant qu'agent d'Affaires ;

— D'assurer une mission de représentation devant les tribunaux ou auprès des Administrations et Organismes publics ;

— D'exercer cumulativement les activités définies à l'article premier avec d'autres, notamment le mandat de commissaires aux comptes ou de commissaires aux apports.

Art. 6. — L'agrément prévu à l'article 2 doit être assorti de l'obligation de souscrire une assurance ou de fournir une garantie financière couvrant la responsabilité du Conseil juridique.

Art. 7. — Le Conseil juridique exerce sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association ou d'une société. civile, soit en qualité de collaborateur.

Lorsque le Conseil juridique est exercé sous forme de société, l'agrément est délivré au nom de celle-ci.

Art. 8. — Les Sociétés civiles professionnelles de Conseils juridiques ne peuvent être constituées qu'entre Conseils juridiques agréés.

Les modalités de constitution et de fonctionnement des Sociétés civiles professionnelles de Conseils juridiques sont fixées par décret.

Art. 9. — Il est institué une Chambre nationale des Conseils juridiques représentant l'ensemble de la profession.

Elle a un pouvoir disciplinaire et peut être appelée à donner son avis, chaque fois qu'elle en sera requise, sur toutes les questions professionnelles.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Chambre nationale des Conseils juridiques sont fixées par décret.

Art. 10. — Le Conseil juridique, qui se rend coupable, soit de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, soit d'une infraction aux règles de la présente loi ou des textes pris pour son application, peut être sanctionné sur le plan disciplinaire par l'une des mesures suivantes :

— L'avertissement ;

— Le blâme ;

— La suspension pour une durée ne pouvant excéder une année ;

— La destitution.

Art. 11. — L'avertissement et le blâme sont prononcés par la Chambre nationale des Conseils juridiques.

La suspension et la destitution relèvent de la compétence du garde des Sceaux, ministre de la Justice après avis motivé de la Chambre nationale des Conseils juridiques.

Le Conseil juridique suspendu ou destitué ne peut exercer sous aucun prétexte dans une société professionnelle.

Art. 12. — Toute personne qui exerçait les activités mentionnées à l'article premier, doit se conformer aux dispositions de la présente loi, dans un délai de six mois à compter de son entrée en vigueur.

Toutefois, les personnes de la licence en Droit - régime trois ans - ou d'un titre ou diplôme équivalent et ayant exercé pendant au moins trois ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent continuer à exercer les activités définies à l'article premier.

Art. 13. — Par dérogation à l'article 7, les personnes morales exerçant depuis plus de deux ans, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les activités prévues à l'article premier, peuvent continuer à exercer lesdites activités à condition de se faire recenser dans un délai de six mois auprès du ministère de tutelle.

Elles devront également, dans un délai de deux ans, pour compter de la mise en vigueur de la présente loi, se conformer aux règles suivantes :

1° Les actions doivent revêtir la forme nominative s'il s'agit de société par actions ;

2° 55 % au moins du capital social doivent être détenus par des personnes agréées.

La cession des actions est subordonnée à l'autorisation du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Art. 14. — Toute personne physique ou morale de nationalité étrangère, qui exerçait les activités visées à l'article premier, doit, pour le recrutement de collaborateurs ou la constitution d'une société civile, se conformer aux prescriptions de la présente loi.

Les Conseils juridiques étrangers peuvent, sous réserve de réciprocité, être autorisés à exercer en Côte d'Ivoire.

Art. 15. — Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui exerce sans agrément ou sans qualité reconnue par la loi les activités visées à l'article premier.

Art. 16. — Quiconque aura fait usage, sans remplir les conditions exigées pour le porter, d'un titre tendant à créer, dans l'esprit du public, une confusion avec le titre de Conseil juridique, sera puni conformément aux dispositions du Code pénal.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi dont les modalités d'application sont fixées par décret.

Art. 18. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 29 août 1996.

Henri Konan BEDIE.